

## **VD\_OMNI PS.2022.0066 vom 12. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2022.0066](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0066)

FR: VD\_OMNI PS.2022.0066 du 12 mai 2023

IT: VD\_OMNI PS.2022.0066 del 12 maggio 2023

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Agence d'Assurances Sociales Centre régional de décision PC FAM | La décision sur réclamation attaquée a confirmé les huit décisions du 21 juin 2021 réduisant rétroactivement le droit aux PC Familles du recourant et de sa famille. En l'occurrence, dans sa demande de PC Familles, le recourant n'a pas annoncé au CRD son acquisition, quelques mois auparavant, d'un bien immobilier en Espagne. Par la suite, il n'a pas non plus informé le CRD de l'augmentation de l'AMINH qu'il percevait, dont le montant est passé de 1'650 fr. à 2'820 fr. à compter de l'année 2019. Le recourant n'a ainsi pas déclaré tous les éléments de fortune pertinents permettant à l'autorité d'évaluer son droit aux PC Familles, ni n'a fait savoir à l'autorité que la situation qui prévalait lorsque la décision avait été rendue s'était par la suite modifiée. Le recourant a ainsi failli à son obligation de renseigner au sens des art. 22 al. 1, 22a al. 4 LPCFam et 44 al. 1 RLPCFam, ce qui justifie le réexamen et, sur le principe, la restitution des prestations indûment versées (cf. art. 28 al. 3 LPCFam). Rejet du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Interjeté en temps utile (cf. art. 95 cum art. 20 al. 3 LPA-VD) auprès d'une autorité certes incompétente mais ayant transmis le recours conformément à la loi, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD cum art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

La décision sur réclamation attaquée confirme les huit décisions du 21 juin 2021 réduisant rétroactivement le droit aux PC Familles du recourant et sa famille pour la période du 1 er novembre 2018 au 30 septembre 2020, supprimant ce droit du 1 er octobre 2020 au 31 mai 2021, ordonnant dès lors la restitution des 5'103 fr. indument perçus entre le 1 er novembre 2018 et le 31 mai 2021, et lui octroyant une prestation mensuelle de 106 fr. dès le 1 er juin 2021. Il convient de rappeler, à titre liminaire, le cadre légal à l'aune duquel doit être jugée la présente cause. a) Ont droit aux prestations complémentaires cantonales pour familles, selon l'art. 3 al. 1 LPCFam, les personnes qui ont leur domicile dans le Canton de Vaud depuis trois ans au moins et disposent d'un titre de séjour valable ou en cours de renouvellement au moment où elles déposent la demande de prestations complémentaires

cantonales pour familles (let. a), vivent en ménage commun avec des enfants âgés de moins de 16 ans (let. b) et font partie d'une famille dont les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 LPCFam sont supérieures aux revenus déterminants au sens de l'art. 11 de cette même loi, sous réserve des exceptions prévues par la loi (let. c). Le montant de la prestation complémentaire annuelle pour familles correspond à la part des dépenses reconnues de la famille qui excède les revenus déterminants de la famille au cours d'une année civile (art. 9 al. 1 LPCFam). Les dépenses reconnues de la famille correspondent au total des dépenses reconnues de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 10 LPCFam; les revenus déterminants de la famille correspondent au total des revenus déterminants de l'ayant droit et de chacun des membres de la famille au sens de l'art. 11 LPCFam (art. 9 al. 2 LPCFam). L'octroi de PC Familles est subsidiaire aux autres aides individuelles; cette aide est versée uniquement si elle est suffisante, en complément des ressources propres, pour permettre à la famille d'être financièrement autonome et ne pas devoir recourir à l'aide sociale (Exposé des motifs sur la stratégie cantonale de lutte contre la pauvreté et projet de LPCFam [EMPL], 2007-2012, n°288, avril 2010, p. 30, in: Bulletin du Grand Conseil [BGC], 2007-2012, tome 6, Conseil d'Etat, p. 505).

b) Les modalités d'octroi et de révision des PC Familles sont décrites aux art. 25 ss du règlement du 17 août 2011 d'application de la LPCFam (RLPCFam; BLV 850.053.1), auxquels renvoie l'art. 12 al. 1 LPCFam. L'art. 25 RLPCFam prescrit ainsi au requérant de remettre auprès du CRD la formule officielle de demande, signée et accompagnée des justificatifs nécessaires (al. 1). Le droit aux prestations débute le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant celui du dépôt de la demande (art. 25 al. 3 RLPCFam) et s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (art. 12 al. 2 LPCFam). Le CRD prend pour chaque ayant droit une décision fixant la PC Familles annuelle (art. 27 al. 1 RLPCFam). Une révision périodique est effectuée après douze mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (art. 28 RLPCFam). Une révision extraordinaire est effectuée en cours de période (art. 29 al. 1 RLPCFam) en cas de modification des conditions personnelles, notamment l'âge des enfants, le domicile, la composition familiale (let. a), ou lors d'une diminution ou d'une augmentation notable des revenus déterminants ou des dépenses reconnues ayant servi de base de calcul; est considérée comme notable une modification financière d'au minimum 1'200 fr. par période (let. b). Selon l'art. 30 RLPCFam, si la révision périodique ou extraordinaire aboutit à une diminution du montant de la PC Familles annuelle, la décision prend en principe effet dès le début du mois où le changement de situation est intervenu (al. 2); est réservée la restitution lorsque l'obligation de renseigner a été violée (al. 3). La diminution du montant de la PC Familles annuelle n'a dans son principe pas d'effet rétroactif. Cette non-rétroactivité est cependant écartée – et le bénéficiaire des prestations indues peut être tenu à la restitution – lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

c) La personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà doit fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (art. 22a al. 1 LPCFam). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (art. 22a al. 4 LPCFam). L'obligation de renseigner est en outre régie par les art. 44 ss RLPCFam, ainsi que par les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), qui s'appliquent par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 44 RLPCFam prévoit à cet égard que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au CRD tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à

justifier leur suppression (al. 1); que le CRD peut en tout temps exiger de l'ayant droit qu'il fournisse par écrit les renseignements justifiant de l'octroi, du maintien ou de la modification de son droit, notamment sur sa situation familiale et professionnelle (al. 2, 1<sup>ère</sup> phr.); qu'à défaut, et après avertissement, le CRD peut statuer en l'état du dossier et que, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti, il peut retenir que le droit aux prestations n'est plus établi (al. 3). d) L'art. 28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles perçues indûment doivent être restituées (al. 1). La restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). L'obligation de restituer se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (al. 4, 1<sup>ère</sup> phr.). La restitution des prestations est un principe qui est appliqué dans les régimes d'assurances sociales fédérales, y compris dans les prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI, et qui est consacré par la LPGA (cf. EMPL, p. 34 s.). L'obligation de restituer suppose que soient réunies les conditions d'une reconsidération (caractère sans nul doute erroné de la décision et importance notable de la rectification) ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 et les références). Selon un principe général du droit des assurances sociales, l'administration peut reconsidérer une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. En outre, par analogie avec la révision des décisions rendues par les autorités judiciaires, l'administration est tenue de procéder à la révision d'une décision entrée en force formelle lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve, susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 129 V 200 consid. 1; 127 V 469 consid. 2c et les références). La restitution de prestations au sens de l'art. 25 al. 1 LPGA nécessite en principe la mise en œuvre d'une procédure en trois étapes: la première étape porte sur l'examen du caractère indu des prestations ou, en d'autres termes, sur le point de savoir si les conditions d'une reconsidération de la décision par laquelle celles-ci avaient été octroyées sont réalisées; la deuxième étape concerne la restitution des prestations et comprend, notamment, l'examen à l'aune de l'art. 25 al. 1, 1<sup>e</sup> phr., LPGA des effets dans le temps de la correction à effectuer en raison du caractère indu des prestations; la troisième étape porte sur la remise de l'obligation de restituer (TF 9C\_638/2014 du 13 août 2015 consid. 3.2; 9C\_86/2014 du 5 juin 2014 consid. 3; 9C\_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1). Ces trois étapes sont concrétisées à l'art. 3 de l'ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA; RS 830.11), aux termes duquel l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1); l'assureur indique la possibilité d'une remise dans la décision en restitution (al. 2). L'art. 3 al. 3 OPGA permet cependant à l'assureur de décider dans sa décision de renoncer à la restitution lorsqu'il est manifeste que les conditions d'une remise sont réunies. A teneur de l'art.

#### **E. 4**

En tenant compte de la nouvelle situation de revenu et de fortune du recourant, l'autorité intimée a établi que ce dernier aurait dû bénéficier PC Familles selon les montants suivants: Il en résulte que, selon l'autorité intimée, le montant à restituer s'élève à 5'103 francs. Pour la suite, le CRD a retenu une prestation mensuelle de 106 fr. par mois. Le recourant conteste ces calculs, faisant valoir que le CRD n'a, à tort, pas tenu compte des montants qu'il verse chaque mois à ses quatre enfants résidant [à l'étranger] pour leurs études et leur nourriture.

Or, comme le rappelle l'autorité intimée, la prise en compte en tant que charge, dans le calcul du revenu déterminant, de contributions à l'entretien versées par l'assuré à ses enfants, nécessite non seulement la preuve du versement effectif de ces contributions, mais surtout qu'elles soient fondées soit sur un jugement (i.e. prestations d'entretien approuvées ou fixées par une autorité ou par le juge), soit à tout le moins sur un document fondant l'obligation d'entretien (i.e en l'absence de convention y relative approuvée par une autorité ou par le juge). En l'espèce, le recourant n'a pas produit de tel document pour les périodes sous revue, de telle sorte que c'est à juste titre que l'autorité intimée n'a pas retenu de charges spécifiques à cet égard. Cela vaut tant pour le calcul du montant à restituer, que pour celui de la prestation mensuelle dès le 1<sup>er</sup> juin 2021. Il en va de même des dépenses, même si elles sont dûment établies, en lien avec les frais de handicap du fils du recourant. Dans la mesure où celles-ci n'entrent pas dans les dépenses reconnues au sens de l'art. 10 LPCFam, c'est à juste titre que l'autorité n'en a pas tenu compte. Il est toutefois précisé que, le cas échéant, le recourant peut en demander le remboursement en tant que frais de maladie et d'invalidité (cf. art. 8 al. 1 let. c LPCFam).

## **E. 5**

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.